

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
C2C MEDITERRANEE DU 6 JANVIER 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CEDANTS

- Monsieur Olivier Raymond Charles **CONGIO**, époux de Madame Jennifer **GABELLE**, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE (13820), 460, Avenue de l'Escalayolle.
né à MARIGNANE (13700), le 12 novembre 1978, de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Philippe RAJZMAN, notaire à MARSEILLE (13000), le 27 juillet 2011, préalablement à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13000), le 24 septembre 2011 ; régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

- Madame Hélène **MORATI**, épouse de Monsieur Pierre-Louis **MARIOTTI**, demeurant à OLETTA (20232), 1429 Strada Di A Piaghja, Berbi Rosse, Villa La Colline.

Née à BASTIA (20200), le 18 juin 1980.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Béatrice DOMINICI, notaire à BASTIA (20200), en date du 18 juin 2014, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT-FLORENT (20217), le 5 juillet 2014 avec Monsieur Pierre Louis MARIOTTI, régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

- Monsieur Matthieu **CHIORBOLI**, demeurant à BASTIA (20600), Résidence Le Miramar, Lieu-dit Pietrarossa, Route de Saint Florent.

Né à BASTIA (20200), le 5 septembre 1982.

Marié à Madame Marie-Noëlle **ORSI**, sous le régime de la séparation des biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Béatrice DOMINICI, Notaire à BASTIA (20200), en date du 30 juin 2016, préalablement à leur union, célébrée le 27 août 2016 à la Mairie de GHISONI (20227), régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

- Monsieur Claude, Elie **GDALIA**, demeurant à VALBONNE (06560), 140, Route d'Antibes.

Né à TUNIS (TUNISIE), le 9 mars 1959.

Divorcée, non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

*Ci-après dénommés « le cédant » ou « les cédants »
D'une part,*

Et :

CESSIONNAIRES

- Madame Estelle **CHOPY**, demeurant à AJACCIO (20000), 11, Rue Commandant Benielli. Résidence Les Genêts.

Née à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800), le 5 octobre 1992.

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe
Ak	LG	ET	EL	EL	HM	MPM	MC	OL	SM

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Eric, Joseph, Louis **LUCCHINI**, demeurant à **VILLE-DE-PIETRABUGNO** (20200).
Né à **BASTIA** (20200), le 21 février 1973.
Marié avec Madame Maëlle **PIERRE**, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Julie-Anne **PAOLETTI**, notaire à **ROGLIANO** (20248), le 6 février 2018 préalable à son union célébrée à la mairie de **PORTO-VECCHIO** (20137), le 21 juillet 2018 ; régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré.

**Ci-après dénommés « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »,
D'autre part,**

- Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés, ensemble, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie ».
- La « Société » désignera la société dénommée **C2C MEDITERRANEE**, dont les parts sociales sont cédées.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signatures privées en date à **MARSEILLE** (13001) du 09 novembre 2009, enregistré au Service des Impôts de **MARSEILLE**, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **C2C MEDITERRANEE**, au capital de 80.000,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 800,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, Cours Jean Ballard, 13001 **MARSEILLE**, et qui est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de **MARSEILLE** sous le numéro 518.271.739, pour une durée de 99 ans, expirant le 20 novembre 2108.

La société dénommée « **C2C MEDITERRANEE** » a pour objet principal, l'exercice de la mission de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par l'ordre et les textes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- à Monsieur Olivier CONGIO,**
vingt parts sociales, ci **1 part**
- à Monsieur Éric LUCCHINI,**
douze parts sociales, ci **4 parts**
- à Monsieur Matthieu CHIORBOLI,**
une part sociale, ci **1 part**
- à Monsieur Stéphane MAGNAN,**
douze parts sociales, ci **3 parts**
- à Madame Hélène MORATI (épouse MARIOTTI),**
une part sociale, ci **1 part**
- à Madame Aurélie KADOCH,**
une part sociale, ci **1 part**
- à la société AK HOLDING,**
dix-neuf parts sociales, ci **19 parts**

à la société « **C2C AUDIT** »,
quarante-neuf parts sociales, ci**49 parts**

à **Madame Elodie TOGNARINI**,
une part sociale, ci**1 part**

à la société **MAKA HOLDING**,
dix-neuf parts sociales, ci**19 parts**

à **Monsieur Claude GDALIA**,
une part sociale, ci**1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :100 parts

- Elle est actuellement gérée par :
- Monsieur **Éric LUCCHINI**,
 - Monsieur **Stéphane MAGNAN**,
 - Monsieur **Olivier CONGIO**,
 - Madame **Elodie TOGNARINI**,
 - Madame **Aurélie KADOCH**,
 - Monsieur **Claude GDALIA**.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur **Olivier CONGIO** possède dans la société une part sociale pour l’avoir reçue en attribution avec 19 autres lors de la constitution de la société en date du 9 novembre 2009 en contrepartie de son apport en numéraire de 4.000 euros ; lesquelles 19 parts ont été cédées à la société dénommée **MAKA HOLDING** en date du 16 mai 2024, moyennant le prix de 30.400 euros, suivant acte sous signatures privées dûment enregistré au service de la publicité foncière et de l’enregistrement d’AJACCIO, le 28 juin 2024, dossier 2024 00011386, référence 2A04P31 2024 A 000692.

Madame **Hélène MARIOTTI** possède dans la société une part sociale pour l’avoir acquise aux termes d’un acte sous signatures privées en date à MARSEILLE du 21 novembre 2014 moyennant le prix de 800 euros, dûment enregistré au service des impôts des entreprises d’AJACCIO le 26 janvier 2015, bordereau 2015/62, case numéro 2.

Monsieur **Matthieu CHORBOLI** possède dans la société une part sociale pour l’avoir acquise aux termes d’un acte sous signatures privées en date à BASTIA du 24 octobre 2017 moyennant le prix de 2.000 euros, dûment enregistré au service des impôts des entreprises d’AJACCIO le 26 octobre 2017, dossier 2017 31368, référence 2017 A 01419.

Monsieur **Claude GDALIA** possède dans la société une part sociale pour l’avoir acquise aux termes d’un acte sous signatures privées en date à MARSEILLE du 22 septembre 2022 moyennant le prix de 800 euros, dûment enregistré au service des impôts des entreprises d’AJACCIO le 28 septembre 2022, dossier 2022 00015791, référence 2022 A 0866.

INFORMATION DES SALARIES - DISPENSE

La présente cession ne conduisant pas le cédant à vendre une participation représentant plus de 50 % des parts de la société, il n’est ainsi pas nécessaire de procéder à la notification à chaque salarié qui serait diplômé de cette information lui permettant de présenter au cédant une offre d’achat, deux mois au moins avant la date de conclusion du présent contrat, conformément aux dispositions de l’article L. 23-10-1 du Code de commerce.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS Paraphe
ak LG ET EL EL HM MPM MC OC SM

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Olivier **CONGIO** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- Madame Estelle **CHOPY** qui accepte, une (1) part sociale en pleine propriété de 800 euros de valeur nominale, lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Madame Hélène **MARIOTTI**, Monsieur Matthieu **CHIORBOLI** et Monsieur Claude **GDALIA** cèdent et transportent chacun, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- Monsieur Eric **LUCCHINI** qui accepte, une (1) part sociale en pleine propriété de 800 euros de valeur nominale, lui appartenant dans la Société soit trois (3) parts sociales au total.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Eric **LUCCHINI** et Madame Estelle **CHOPY** deviennent respectivement propriétaires des parts sociales considérées et cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ladite part, sans exceptions ni réserves.

Chacun des Cessionnaires se conformera aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter du 6 janvier 2025 de tous les droits attachés à cette condition.

Chacun des Cessionnaires aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ladite part sociale postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme définitif et non révisable de HUIT CENTS EUROS (800,00 euros) par part sociale soit TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 euros) :

- S'agissant de Monsieur Eric **LUCCHINI**, DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 euros).
- S'agissant de Madame Estelle **CHOPY**, HUIT CENTS EUROS (800,00 euros).

Lequel prix a été payé comptant, en numéraire, ce jour à chacun des Cédants par chacun des Cessionnaires, ce que les Cédants reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

S'agissant de Monsieur Eric **LUCCHINI** et Madame Estelle **CHOPY**, les parts sociales présentement acquises sont conformément à leur état-civil, leur propriété exclusive.

AGREMENT DE LA CESSION

L'article 15 des statuts de la société dénommée « **C2C MEDITERRANEE** », intitulé « **CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES** » prévoit que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.* »

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, la présente cession ayant lieu en partie au profit d'un tiers non associé, la procédure d'agrément des Cessionnaires par les autres associés est applicable.

Interviennent aux présentes :

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS
ak LG ET EL EL HM MPM MC OC SM

- Monsieur Eric **LUCCHINI**,
- Madame Stéphane **MAGNAN**,
- Madame Aurélie **KADOCH**,
- La société **AK HOLDING** représentée par Madame Aurélie **KADOCH**,
- Madame Elodie **TOGNARINI**,
- La société **MAKA HOLDING** représentée par Madame Elodie **TOGNARINI**,
- La société **C2C AUDIT** représentée par Monsieur Philippe **MAGNAN**,

À l'effet de prendre connaissance de la présente cession au profit d'un tiers à la société et d'agréer purement et simplement Madame Estelle **CHOPY** en qualité de nouvelle associée.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les quatre parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FISCALITE

Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 3.200 euros - (23 000 euros x 1 / 100) = minimum de perception de 25,00 euros par cession. Le montant des droits d'enregistrement s'élève donc à 50,00 euros s'agissant des deux Cessionnaires soit 25,00 à la charge de chacun des Cessionnaires ; lesquels s'obligent à les régler lors de l'enregistrement des présentes.

Le Cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime des droits de mutation à titre onéreux applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe DS Paraphe
AK LG ET EL EL HM MPM MC OC SM

- que le Cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.
Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Imposition de la plus-value

Les présentes ne génèrent aucune plus-value concernant Madame Hélène **MARIOTTI**, Monsieur Matthieu **CHIORBOLI** et Monsieur Claude **GDALIA**, au regard de l'origine de propriété visée aux présentes.

S'agissant de Monsieur Olivier **CONGIO**, la présente cession portant sur la dernière part détenue depuis l'origine ; le prix de cession s'élève à 800 euros entraînant une plus-value brute de 600 euros.

Le Cédant reconnaît être informé que cette plus-value relève du régime fiscal des plus-values de cession de titres prévu à l'article 150-0 A du Code général des impôts, et qu'elle est, sauf option contraire, soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux). Le cas échéant, le Cédant pourra opter, dans les conditions légales, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec abattement pour durée de détention.

Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée, conformément à l'article 15 des statuts, par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Philippe **MAGNAN** en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chaque partie aux présentes déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- L'origine des fonds versés pour l'acquisition des parts sociales est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier.

- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :
« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. »

Paraphe:  Paraphe:  Paraphe:  Paraphe:  Paraphe:  Paraphe:  Paraphe:  Paraphe:  DS:  Paraphe: 

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, cédant et cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation :

- une sanction civile : la nullité de la contre-lettre prévoyant un prix complémentaire (C. civ. art. 1202) ; le Cessionnaire est en droit de se prévaloir de la nullité alors même qu'il en aurait été responsable (Cass. 3e civ. 25-6-1985 : D. 1986 p. 212 note Agostini) ;
- des sanctions pénales : trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (CGI art. 1837) ;
- des sanctions fiscales : une amende égale à 80 % des droits afférents à la partie dissimulée du prix, qui s'ajoute aux droits éludés et à l'intérêt de retard (CGI art. 1729, c) ; cette amende est due solidairement par le Cessionnaire et le Cédant (CGI art. 1754, V-1).

CLAUSE D'INDIVISIBILITE – EXECUTION DU CONTRAT

Toutes les clauses du présent acte sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Le présent acte est sincère et juste ; en conséquence, les parties s'engagent à exécuter loyalement leurs engagements respectifs.

DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent acte et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français. En cas de litige, le cédant et le cessionnaire devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. À défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DECHARGE AU REDATEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  DS  Paraphe 

- qu'elles ne souhaitent pas insérer au présent acte : ni une clause de non-concurrence, ni une clause de garantie de passif et d'actif, ni une clause de révision de prix, ni une clause de garantie de rentabilité, après avoir été informés par le rédacteur des présentes de l'utilité de ces clauses ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

DIVERS

Portée

Le présent acte et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec le présent acte seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du troisième jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes du présent acte ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

Frais – droits – honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige. Les frais et honoraires de modification et de mise à jour des statuts seront supportés par la Société.

Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Acte établi sous forme électronique

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent acte de cession sous signatures privées est établi sous forme électronique. Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* » Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

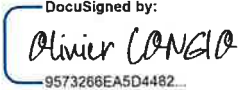
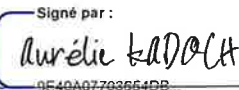
Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	8
AK	LG	ET	EL	EL	HM	MPM	ML	OL	SM	

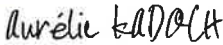
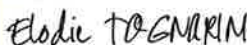
Les soussignés reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signatures des soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Fait à MARSEILLE (13001) le 6 janvier 2026

Sur dix (10) pages

<u>CEDANTS</u>	<u>Signature</u>
Monsieur Olivier CONGIO Cédant et cogérant de la société « C2C MEDITERRANEE »	DocuSigned by:  9573266EA5D4482...
Madame Hélène MARIOTTI	Signé par :  3A0B541381DE451...
Monsieur Matthieu CHIORBOLI	Signé par :  B35DAF55B1A94FE...
Madame Claude GDALIA	Signé par :  E0446F7624F4464...
<u>CESSIONNAIRES</u>	<u>Signature</u>
Monsieur Eric LUCCHINI	Signé par :  7407A622345947C...
Madame Estelle CHOPY	Signé par :  BF23A43DE19C4AA...
<u>INTERVENANTS</u>	
Monsieur Eric LUCCHINI Cogérant,	Signé par :  7407A622345947C...
Madame Stéphane MAGNAN Cogérant,	Signé par :  33F765CCB66E409...
Madame Aurélie KADOCH Cogérante,	Signé par :  9E40A07703664DB...

La société AK HOLDING représentée par Madame Aurélie KADOCH Madame Elodie TOGNARINI Cogérante, La société MAKA HOLDING représentée par Madame Elodie TOGNARINI La société C2C AUDIT représentée par Monsieur Philippe MAGNAN	Signé par :  9E40A07703654DB... Signé par :  5C9C1B638F1B48C... Signé par :  5C9C1B638F1B48C... Signé par :  AFD4F681F8734A1...
---	---

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT MARSEILLE Le 16/01/2026 Dossier 2026 00001075, référence 1314P61 2026 A 01103 Enregistrement : 68 € Penalités : 0 € Total liquidé : Soixante-huit Euros Montant reçu : Soixante-huit Euros
